VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SJ –AMS/DB

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

D E C I S I O N N°10.26.204

Objet : Décision d'agir en justice dans le cadre de recours contentieux relatifs au stationnement payant sur voirie (Monsieur Jules GARCIA)

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2333-120-30,

VU la délibération n°1 du conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les requêtes n°26033310, 26033302, 26033282 déposées auprès du Tribunal du Stationnement Payant (TSP), présentées par Monsieur Jules GARCIA, tendant à obtenir une décharge des majorations résultant de l'émission des TE n°095035878260306621, n°095035878260260133, n°095035878260291861 émis consécutivement au défaut de paiement par ce dernier des Forfaits de post-stationnement (FPS) mis à sa charge,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency souhaite produire ses observations dans le cadre de cette procédure.

D E C I D E

ARTICLE 1 D'agir en justice et notamment de produire tous mémoires que la procédure contentieuse exigerait.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 03 NOV. 2026
Publiée le : 03 NOV. 2026
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 20 Octobre 2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.